

01.02.2008

Un avant projet de réforme du code de la construction et de l'habitation prévoit de faciliter l'accès des huissiers de justice aux immeubles collectifs pour permettre, si possible, les significations d'actes « à personne » (Rep min n°6964 – 27.11.2007).

Le juge ne peut statuer par décision réputée contradictoire qu'à la condition d'avoir constaté que le défendeur a bien eu connaissance de l'acte introductif d'instance (Cass 2°Civ 15.11.2007).

L'assignation introductive d'instance destinée à une SCI et délivrée au domicile des associés n'est nulle que si la preuve d'un grief est rapportée (Cass 3°Civ 24.10.2007).

En matière contractuelle, le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée est, pour la fourniture de services, le lieu où, en vertu du contrat, les services auraient dû être fournis (Cass 1°Civ 14.11.2007).

La dissimulation des travaux de mise en conformité de faible importance aux dirigeants ne peut caractériser le dol permettant d'annuler leur cautionnement (Cass Com 13.11.2007).

Le cautionnement donné par une société n'est valable que s'il entre directement dans son objet social ou s'il existe une communauté d'intérêts entre cette société et la personne cautionnée ou encore s'il résulte du consentement unanime des associés (Cass 1°Civ 08.11.2007).

Un créancier non professionnel n'est pas tenu de vérifier la proportionnalité de l'engagement de la caution à ses biens et revenus (Cass Crim 13.11.2007).

Le décret n°2007-1729 du 07 décembre 2007 modifiant l'article R 145-2 du Code du Travail fixe, à compter du 1^{er} janvier 2008, le nouveau barème des fractions saisissables et cessibles des rémunérations annuelles, dues par un employeur.

A compter du 16 mai 2008, le montant des frais bancaires prélevés à l'occasion du rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 € pour défaut ou insuffisance de provision sera plafonné à 50 €.

L'emprunteur qui dissimule l'existence d'autres prêts au prêteur a un comportement déloyal et ne peut lui reprocher d'avoir manqué à son obligation de conseil et de mise en garde (Cass 1°Civ 30.10.2007).

Le refus de concours de la force publique en l'absence de trouble à l'ordre public constitue une décision entachée d'une illégalité manifeste (CE 19.10.2007).

La responsabilité de l'Etat pour refus du concours de la force publique ne peut être engagée que si l'expulsion a été préalablement autorisée par le juge judiciaire (CE 29.10.2007).

Le coût d'une assurance facultative dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt n'est pas à prendre en considération dans la détermination du TEG (Cass 1°Civ 08.11.2007).

A défaut d'avis de mutation donné au syndic, le paiement du prix de la vente lui est inopposable et l'acquéreur doit être condamné à payer l'arriéré de charge dû par le vendeur (Cass 3°Civ 07.11.2007).

La mise en demeure délivrée à la requête d'un notaire déclarant réaliser la sommation à la demande du bailleur d'une indivision est valable (Cass 3°Civ 31.10.2007).

Le refus des règlements en numéraire expose au paiement de l'amende contraventionnelle prévue à l'article R 642-3 du Code Pénal (Cass Crim 03.10.2007).

Pour valoir admission d'une créance d'intérêts continuant à courir après le jugement d'ouverture, l'ordonnance du juge commissaire doit préciser leurs modalités de calcul (Cass Com 13.11.2007).

Le jugement de condamnation rendu contre une société sous procédure collective a force de chose jugée même en l'absence de déclaration de la créance correspondante (Cass 2°Civ 25.10.2007).

A défaut de réponse à la proposition faite par le représentant des créanciers dans le délai de 30 jours, le créancier ne peut plus la contester (Cass Com 23.10.2007).

La reprise des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif nécessite la preuve d'une fraude commise par le débiteur (Cass Com 13.11.2007).

Le vendeur avec réserve de propriété peut demander la restitution de son bien au débiteur dont la procédure collective a fait l'objet d'un plan de continuation, même en l'absence de revendication dans le délai légal (Cass Com 30.10.2007).

La nullité de l'hypothèque consentie par une SCI peut remettre en cause la validité même de la procédure de saisie immobilière lorsque la validité de l'engagement hypothécaire ne répond pas à l'une des trois conditions habituelles (il entre dans l'objet social de la société, il existe une communauté d'intérêts ou il résulte du consentement unanime des associés (Cass 1°Civ 08.11.2007).
